



Parlement
Jeunesse

Wallonie-Bruxelles

Wallonie-Bruxelles

Jeunesse

Parlement

MONITEUR

SEIZIÈME LÉGISLATURE (19-24 FÉVRIER 2012)

Pour toute information, prière de s'adresser à l'ASBL Parlement Jeunesse
Place du XX août, 24 - 4000 Liège
+32 (0) 478 82 16 47

SOMMAIRE

Décrets

Ministère de l'Emploi, de la Formation et de l'Intégration sociale

Décret visant à dynamiser le marché du travail et à responsabiliser les demandeurs d'emploi

Ministère de l'Asile et de l'Immigration

Décret relatif à la politique de migration et d'asile

Ministère de la Justice et de l'Intérieur

Décret visant à faciliter les enquêtes pénales en instaurant un statut légal pour les informateurs et les collaborateurs de justice

Résolution (rejetée)

Résolution concernant le commerce des armes et le Droit International Humanitaire

Texte non adopté

Ministère de l'Enfance, des Affaires Sociales et de la Santé

Projet de décret visant à légaliser et à encadrer la gestation pour autrui

DÉCRETS

DÉCRET VISANT À DYNAMISER LE MARCHÉ DU TRAVAIL ET À RESPONSABILISER LES DEMANDEURS D'EMPLOI

Exposé des motifs

Tout commence par une inversion des valeurs. Inversion qui s'est insidieusement installée dans notre société, au point qu'elle semble aujourd'hui aller de soi. Ce que le présent projet de décret propose, c'est un projet de société différent de celui dans lequel nous évoluons. C'est un projet de société dynamique, où l'activité est valorisée, et la demande d'emploi soutenue. C'est un projet où l'on refuse l'assistanat à outrance et les dynasties de chômeurs qu'il a fait naître. C'est un projet humain où l'on n'abandonne plus les demandeurs d'emploi à leur sort sans même se demander ce que nous pourrions faire pour eux. C'est là le triple constat, le triple objectif poursuivi par le présent projet de décret.

Les problèmes sont réels, et la crise systémique est proche : notre système d'aide sociale aux demandeurs d'emploi coûte de plus en plus cher, et est financé par de moins en moins de travailleurs. Face à ce constat, deux solutions se profilent rapidement, aussi mortifères l'une que l'autre : la chasse aux sorcières, ou la spirale vertigineuse de l'augmentation des cotisations sociales. Ces deux pistes sont catastrophiques dans la mesure où elles ne proposent que des solutions à court terme qui ne résolvent en rien la base du problème. Ce que le présent projet de décret propose, c'est une réforme en profondeur du système, pour le rendre pérenne, et assurer aux travailleurs et demandeurs d'emploi d'aujourd'hui et de demain une stabilité que la situation actuelle ne peut plus leur promettre.

Tout d'abord, le Titre premier de ce projet de décret vise à instaurer une Allocation Minimale de Transition pour tous les citoyens ne bénéficiant pas de revenus fixes par ailleurs. Ce minimum nécessaire doit leur permettre d'assurer leurs véritables besoins ; on ne parle plus d'une somme fixe, définie une fois pour toutes pour tous les demandeurs d'emploi, mais d'un montant calculé spécifiquement pour ce citoyen-là, en particulier, en fonction de sa situation propre, de ses biens, du coût de son habitation. Cette allocation, de plus, entend se moduler selon des statuts particuliers, qui octroient des majorations spécifiques en reconnaissant des situations singulières. Ainsi du statut d'Ancien Travailleur, qui assure aux travailleurs de tout type qui ont souhaité y souscrire une transition adoucie entre deux situations d'emploi, par la dégressivité de la majoration et la

hauteur de son montant : un travailleur qui perd son activité touchera, au début, de 80 à 100% de son dernier salaire, ce qui lui permettra de préparer sereinement la suite de sa vie professionnelle. Enfin, toujours dans ce premier titre, est institué un Indice de Santé du Marché de l'Emploi, qui entend prendre le pouls du marché local du travail dans un secteur donné pour adapter les mesures qui viennent d'être citées à la situation réelle dans laquelle se trouve un demandeur d'emploi particulier. C'est un retour vers le citoyen qui s'opère, une humanisation du système, et une dynamisation du marché.

Si le titre premier s'occupe de traiter de l'Allocation Minimale de Transition, de ses majorations et de son adaptabilité, le Titre II, lui, fonde les Agences de Promotion de l'Emploi, des centres de proximité destinés à assurer l'aide sociale minimale et le soutien du marché local du travail. Par l'instauration d'au moins une APE par commune, le présent projet de décret entend assurer un suivi humain et personnalisé à chaque demandeur d'emploi : tous sont différents, vivent des situations parfois radicalement divergentes, et il n'y a qu'en offrant un service proche du citoyen que l'on peut vraiment l'aider. L'APE verse des allocations, organise les formations professionnelles reçoit l'offre et la demande en matière d'emploi et les aide au mieux à se rencontrer ; elle réunit donc les connaissances et les moyens humains nécessaires pour soutenir chaque demandeur d'emploi dans sa démarche et l'orienter dans la meilleure voie à suivre pour lui. Mais surtout, ces agences entrent en action dès l'arrivée du demandeur d'emploi sur le marché du travail ; non pas pour l'oppresser, mais pour prendre la température et estimer, le cas échéant, l'aide et/ou la formation dont il aura besoin pour se réinsérer au plus vite dans le monde du travail et retrouver son indépendance. À nouveau, c'est de dynamisme et d'humanisation dont il est question.

Le Titre III, enfin, est le dernier sommet indispensable du triangle vertueux dessiné par le présent projet de décret : l'incitation à la création d'emplois. Il serait en effet absurde d'attendre de tous les demandeurs d'emploi qu'ils trouvent un travail si nous ne favorisons pas le développement des entreprises et la création d'emplois. Bien sûr, il ne s'agit que de quelques mesures – l'objet de ce décret est d'abord la réforme de notre système d'allocations sociales – mais elles ciblent les points les plus importants où doivent se concentrer nos efforts : d'une part, la diminution de la fiscalité sur le travail et la revalorisation de celui-ci, et d'autre part l'optimisation des formations. Il ne s'agit pas de former les demandeurs d'emploi pour le plaisir de les former, ou simplement pour les occuper : les trois types de formation proposés par les APE ont pour unique finalité d'améliorer la compétitivité du demandeur d'emploi sur le marché du travail, soit en lui octroyant un contrat à la fin de sa formation, soit en l'orientant vers un secteur en pénurie de travailleurs, soit, et c'est probablement le plus important des cas, en offrant la possibilité aux demandeurs d'emploi qui avaient quitté l'école avant terme de terminer

cette formation essentielle à leur insertion sociale et professionnelle. Pour la troisième fois, ce sont le dynamisme et l'humanisation qui tiennent la barre des réformes.

Dynamisme et humanisation de la société, du marché de l'emploi, des institutions gouvernementales qui y sont liées : le pouls de notre société accélère sans cesse, et nous devons suivre ce mouvement, nous y adapter, y adapter les filets de notre protection sociale, mais nous devons également revenir à l'humain, l'atome de cette immense molécule qu'est notre pays, que l'on aurait parfois trop tendance à noyer dans la masse. Le présent projet de décret veut réformer les aides sociales pour instaurer un système plus juste, plus équitable, non pas calqué sur telle ou telle nation nordique, mais conçu comme une émanation de notre société.

Le Parlement Jeunesse de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

TITRE PREMIER – D’UNE ALLOCATION MINIMALE DE TRANSITION

CHAPITRE PREMIER – DE L’AMT

Article premier

L’Allocation Minimale de Transition (AMT) est un revenu compensatoire minimum disponible pour tout citoyen de 18 ans ou étant émancipé jusqu’à hauteur de son seuil de pauvreté s’il ne l’atteint pas, considérant l’ensemble de ses revenus.

Article 2

L’AMT vise à atteindre le seuil de pauvreté. Ce seuil est calculé annuellement, de manière absolue, par le Service Public Fédéral de Programmation Intégration Sociale, sur la base :

- De la situation familiale du demandeur d’emploi ;
- Du coût du logement dans la région où le demandeur d’emploi a son domicile ;
- Des patrimoines mobiliers et immobiliers du demandeur d’emploi et de son éventuel conjoint, ainsi que des revenus des ces éventuels patrimoines ;
- De l’assistance économique, sociale et/ou matérielle préalablement offertes au demandeur d’emploi ;
- Du coût des ressources nécessaires pour assurer les besoins fondamentaux du demandeur d’emploi et son foyer.

Article 3

L’AMT est financée par la caisse nationale de sécurité sociale.

Article 4

Des statuts particuliers, définis par Arrêté gouvernemental, octroient des majorations modifiant le montant mensuel de l'AMT. Ces statuts peuvent être temporaires ou non. S'ils sont temporaires, les majorations auxquelles ils donnent droit doivent être dégressives. La dégressivité des majorations veut qu'elles soient réduites tous les mois, de sorte qu'elles aient été totalement annulées au moment de la perte du statut particulier qui y donnait droit.

CHAPITRE II – DU STATUT PARTICULIER D'ANCIEN TRAVAILLEUR

Article 5

§1 Il est reconnu un droit au statut particulier d'Ancien Travailleur (AT) aux travailleurs venant de perdre leur activité.

§2 Ce statut est accordé pour un an majoré d'un mois par année d'ancienneté avec un maximum de trois ans au total.

Article 6

Pour pouvoir être considéré comme AT, un demandeur d'emploi doit, en plus des conditions d'accès à l'AMT :

- Avoir cotisé pour la majoration pour AT pendant au moins deux ans.
- Ne pas avoir perdu son activité pour faute grave ou faillite frauduleuse.

Article 7

Cette majoration s'élève à 80% du dernier salaire moyen annuel brut du demandeur d'emploi, hors avantages en nature, et est majorée de 2% par année de cotisation entièrement accomplie sur l'ensemble de la carrière du demandeur d'emploi. Elle est plafonnée à 100% du dernier salaire moyen annuel brut. Dans le cas où l'AMT est supérieure au montant de la majoration, cette dernière ne s'applique pas.

CHAPITRE III – DES CONDITIONS DE MAINTIEN DE L'AMT

Article 8

À dater du début de la perception de l'AMT, ou dès la perte d'un statut particulier est presté un stage d'activation. Celui-ci est de 6 mois.

Article 9

À la fin de son stage d'activation, le demandeur d'emploi sera mis à disposition de la société, via son conseiller APE, pour un maximum de 38h pour un couple de semaines. Cela signifie qu'il sera contraint d'accepter de prêter une activité d'intérêt public au sein de sa commune, d'une asbl ou d'un autre type d'institution d'intérêt public sélectionné par l'APE, notamment sous des critères définis par l'APE. On essaiera, dans la mesure du possible, de tenir en compte un maximum des désirs du demandeur d'emploi.

Article 10

L'activité du travail mis à disposition ne peut entrer en conflit avec l'activité d'un travailleur public mais elle peut lui être complémentaire.

Article 11

On définit les travaux d'intérêt commun comme suit :

§1 Les travaux d'intérêt commun sont des activités ponctuelles, ne nécessitant aucune qualification supplémentaire de la part du demandeur d'emploi, organisées par la commune afin d'optimiser son service à la population.

§2 Les travaux d'intérêt commun ne donnent droit à aucune rémunération supplémentaire à l'AMT, si ce n'est la couverture des frais inhérents à leur réalisation (déplacements, garderie, etc.).

§3 Les demandeurs d'emploi employés pour des travaux d'intérêt commun profitent des protections sociales du travail mais gardent le statut de demandeur d'emploi. Ils continuent en outre de bénéficier de l'aide de leur APE pour se réinsérer dans le monde de l'emploi.

Article 12

Un demandeur d'emploi qui refuserait par trois fois une proposition de mise-à- disposition de nature différente sans justification valable perdra son droit à gérer l'utilisation de son AMT pendant 1 an, c'est à dire que son logement est directement payé par son APE et l'achat de nourriture et fournitures d'autres besoins fondamentaux sont remboursés par l'APE sous présentation des factures. Dans le cas où le demandeur d'emploi est engagé durant sa période d'interruption, son droit à l'AMT lui est immédiatement restauré en cas de licenciement.

Article 13

En cas de changement de situation de l'allocataire, celui-ci est dans l'obligation de signaler celui-ci au SFPIS endéans le mois dans le but de réévaluer le montant de l'AMT qui lui a été attribué. Dans le cas contraire, l'allocataire se verra suspendre l'octroi de son AMT.

CHAPITRE IV – D'UN INDICE DE SANTÉ DU MARCHÉ DE L'EMPLOI

Article 14

Il est créé un indice permettant d'évaluer la santé du marché de l'emploi, l'ISME. Cet indice doit permettre d'évaluer la santé du marché de l'emploi pour un secteur d'activité et dans un bassin d'emploi donnés.

Article 15

La valeur de cet indice, située entre 1 et 2, sera calculée selon la valeur d'une série de critères. Ceux-ci sont listés ci-dessous par ordre décroissant d'importance dans la pondération du calcul :

- Taux de croissance économique sectoriel régional
- Création d'emplois (nombre d'emplois perdus/nombre d'emplois créés)
- Création d'entreprises (nombre d'entreprises fermées/nombre d'entreprises créées)
- Activation de la population (nombres de demandeurs d'emplois/total des actifs du secteur dans la région)

Article 16

L'ISME multiplie la durée d'allocation des statuts particuliers et du stage d'activation.

TITRE II – DES AGENCES DE PROMOTIONS DE L'EMPLOI

Article 17

Chaque commune disposera de son Agence de Promotion de l'Emploi (APE). Les communes fortement peuplées posséderont une APE par tranche complète de 30'000 habitants. En fonction du taux de chômage de la commune, il sera possible d'adapter le nombre d'APE sur le territoire de la commune.

Article 18

Les APE sont compétentes en matière de gestion du marché de l'emploi :

- Elles reçoivent les inscriptions des travailleurs au statut de demandeur d'emploi. Elles se chargeront du contrôle et du respect des règles inhérentes à ce statut,
- Elles doivent aider au mieux l'offre et la demande en matière d'emploi à se rencontrer,
- Elles fournissent un suivi humain et personnalisé aux demandeurs d'emploi : chaque demandeur d'emploi disposera d'un unique dossier dans l'APE de sa commune, et sera idéalement suivi par une même personne au long de sa carrière, qui aura notamment pour mission d'aider le demandeur d'emploi à se réinsérer dans le marché du travail.

Article 19

Les APE sont compétentes en matière de versement des AMT.

Article 20

Les APE sont compétentes en matière de gestion des activités de mise à disposition évoquées à l'article 9. Elles jugent de la validité des projets proposés par les institutions d'intérêt public et/ou par le demandeur d'emploi. Elles fournissent un suivi approprié.

Article 21

Il sera créé une base de données regroupant les demandes de réquisition du secteur associatif de la commune gérée par les APE.

Article 22

Les APE sont compétentes en matière de formations à l'emploi.

Article 23

Les APE doivent entrer en action dès l'arrivée du demandeur d'emploi sur le marché du travail. Des offres d'emploi doivent être transmises au plus vite au demandeur d'emploi. Dans les cas de reconversion indispensable, ou d'insuffisances scolaires, l'APE peut proposer au demandeur d'emploi de suivre les formations adéquates.

TITRE III – DE LA DYNAMISATION DU MARCHÉ DE L'EMPLOI

CHAPITRE PREMIER – MESURES FISCALES

Article 24

La quotité d'exemption fiscale pour tous est du montant du salaire minimum annuel.

Article 25

§1 Les cotisations sociales des salariés sont désormais de 12,20%, et les cotisations sociales patronales de 23,31%.

§2 Les cotisations patronales dues sur les employés de 18 à 28 ans et de plus de 51 ans sont de 16%.

§3 Un travailleur peut souscrire ou non à la cotisation pour Ancien Travailleur. pour autant que la majoration qui en découlerait lui soit favorable. Dans ce cas, la cotisation s'élève à 1,5 % du salaire brut du travailleur.

§4 Les taux d'imposition et tranches de revenus imposés seront revus afin d'augmenter la progressivité de l'impôt et de diminuer fortement l'impact fiscal sur les revenus qui dépassent de peu les revenus de l'AMT. Le but est de réduire l'impact d'une entrée sur le marché du travail.

Article 26

Les cotisations patronales dues sur les cinq premiers emplois créés (dans le temps) sont diminuées de 50% par rapport aux cotisations normalement dues pour ces salariés. La réduction est de 35% sur les 10 emplois suivants, et de 20% sur les 15 emplois suivants créés.

CHAPITRE II – DE LA FORMATION

Article 27

Les APE organisent des formations de trois types, toutes gratuites pour les demandeurs d'emplois :

- **Finalisées** : Elles sont organisées par une ou plusieurs APE de concert avec une ou plusieurs entreprises et financées par ces dernières à hauteur de 50%. Ces formations mènent automatiquement à un stage rémunéré dans l'une des entreprises organisatrices.
- **Orientées** : Elles sont financées par – l'APE – et permettent à des demandeurs d'emploi de se former dans des secteurs d'activité en développement ou en recherche de main d'oeuvre dans le bassin d'emploi où est située l'APE.
- **Certificatives** : Elles sont fortement conseillées aux demandeurs d'emploi n'ayant pas terminé avec succès le cycle supérieur de l'enseignement secondaire (de quelque type que ce soit). Elles doivent permettre, à terme, à un demandeur d'emploi d'améliorer ses compétences de base par la finalisation de son parcours scolaire interrompu.

Article 28

Durant la période de formation, la mise à disposition du demandeur d'emploi s'interrompt.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 29

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2013

Pour le gouvernement du Parlement Jeunesse,

Arnaud Kirsch

Ministre-Président,

Ministre de l'Emploi, de la Formation et de l'Intégration sociale.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur.

DÉCRET RELATIF À LA POLITIQUE DE MIGRATION ET D'ASILE.

Exposé des motifs

Les mouvements migratoires, qu'ils soient d'ordre politique ou économique, sont les conséquences, entre autres, des désordres mondiaux, des catastrophes écologiques et alimentaires, le résultat de conflits mondiaux. Si l'on ne peut accuser notre État d'être l'unique responsable de l'ensemble de ces maux, il est, par contre, de notre devoir de reconnaître, d'admettre et d'assumer notre part de responsabilité.

Néanmoins, afin de mener une politique d'asile et d'immigration efficace et équilibrée, il convient de prendre en compte les intérêts de tous les acteurs impliqués et touchés par les politiques menées au sein de notre territoire. De fait, les politiques d'asile et d'immigration menées dans notre pays entraînent des répercussions pour les demandeurs d'asile eux-mêmes, mais également pour leurs pays d'origine, sans oublier notre État et ses propres citoyens.

Prenons un exemple concret ; en cas de non-octroi d'un titre de séjour, l'intérêt des demandeurs peut résider dans les conséquences de ce renvoi sur leur vie privée et familiale ou encore sur le risque de traitements inhumains et dégradants dont ils pourraient faire l'objet dans leur pays d'origine. L'intérêt du pays d'origine du demandeur réside, lui, dans la conservation de l'ensemble de ses atouts nécessaires à son bon développement. Tandis que l'intérêt de notre État et de ses citoyens trouve son fondement dans le maintien de ses acquis sociaux et de la cohésion de sa population.

Un premier effet majeur du présent projet de décret est de rendre l'immigration légale : chaque néo-arrivant et candidat a droit à une période de régularisation de six mois durant laquelle il peut constituer son dossier.

Dans le but de prendre en compte et de coordonner les intérêts en présence mentionnés ci-dessus, ce décret dégage des critères clairs pouvant mener à une régularisation. C'est d'ailleurs l'objet de la première partie de ce décret. Ces critères sont au nombre de six : le statut de réfugié, le risque de traitements inhumains ou dégradants, les réfugiés climatiques, le droit à la vie privée et familiale, les personnes gravement malades ou handicapées, et enfin les critères dits économiques.

Hormis les critères économiques, l'ensemble de ces critères sont dits permanents, c'est-à-dire qu'ils ne changent pas au gré des majorités gouvernementales. Les critères

économiques peuvent, eux, varier selon la conjoncture, et leur définition est confiée à l'appréciation du gouvernement après consultation des différents organismes et partenaires compétents.

Néanmoins, si ces critères sont dits permanents, ils sont tous provisoires, c'est-à-dire qu'une fois que la situation ayant mené à la régularisation ai été amenée à disparaître, le demandeur recevrait alors un ordre de quitter le territoire.

La seconde partie de ce projet de décret traite des volets d'accueil et d'aide aux demandeurs, de traitements de leurs dossiers, de l'intégration citoyenne des nouveaux arrivants, ainsi que des procédures de renvoi et des allocations de départ.

L'ensemble de ces missions est confié à une structure unique et centralisée dite « guichet unique » de l'asile et l'immigration. Cette structure se subdivise en sous-sections responsables de l'aide aux demandeurs, de la constitution de leurs dossiers, d'une Cour spéciale et indépendante habilitée à répondre à leurs demandes et à traiter les procédures d'appel, et de l'organisation des cours de langue et de citoyenneté.

Le guichet unique de l'asile et de l'immigration est une structure administrative, placée sous la supervision du Gouvernement. La confection de ce guichet s'est établie dans un but de clarté et de plus grande efficacité en réunissant au sein d'une même structure toutes les composantes traitant de l'octroi des titres de séjours. Il est par contre évident que le gouvernement, hormis pour la transmission et l'établissement des critères économiques, n'intervient pas dans le fonctionnement de cette entité et de fait reste extérieur aux réponses données aux candidats par la cour spéciale du guichet unique composée de juges indépendants.

Le caractère de la procédure judiciaire vise simplement, ici, à offrir aux candidats des garanties pour le respect de leur droit à un jugement équitable. Une procédure d'appel contre toute décision est donc prévue ainsi que le respect des droits à la défense.

Enfin, la dernière partie traite quant à elle de l'intégration citoyenne, et donc aux cours de langue et citoyenneté dispensés dans cet objectif. Les procédures de test et les conséquences de leur non-réussite sont également spécifiées dans cette dernière partie.

En conclusion, par la variété des critères dégagés, par l'évolution possible des critères économiques, par l'aide accordée aux demandeurs, par les procédures d'intégration citoyenne, le présent décret entend répondre aux défis posés par l'asile et l'immigration en mariant aussi équitablement que faire se peut les trois intérêts en présence.

Ce décret n'a, dès lors, pas pour thème les procédures d'acquisition de la nationalité et ses modalités, il ne concerne en effet que l'asile et l'immigration, et donc les titres de séjour qui peuvent être délivrés dans ce cadre.

Le Parlement Jeunesse de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

TITRE PREMIER – DE LA POLITIQUE GÉNÉRALE D’IMMIGRATION ET DE L’ÉTABLISSEMENT DES CRITÈRES DE RÉGULARISATION

Article Premier

Tout demandeur d’un droit de séjour se voit accorder un permis de circuler sur le territoire et un permis de travail. Ce droit lui est octroyé pendant toute la durée du traitement du dossier par la Cour spéciale du guichet centrale.

Article 2

Les critères pouvant mener à une régularisation sont au nombre de six :

- L’octroi du statut de réfugié
- Risque de traitements inhumains ou dégradants
- victimes de catastrophes naturelles ou de famines
- Droit à la vie privée et familiale
- Personnes gravement malades ou handicapées
- Critères économiques
- Formation (enseignement supérieur ou formation professionnelle)

Article 3

Dans la mesure du possible et hormis les critères économiques, l’ensemble de ces critères sont permanents et ne varient pas au gré des majorités gouvernementales. Une majorité des deux-tiers du Parlement étant nécessaire pour leur modification.

Article 4

Les critères économiques sont redéfinis chaque année par le Gouvernement sur la base de tous les éléments à sa disposition. Ces éléments sont principalement la situation économique de notre Etat et les secteurs d’activités disposés à accueillir des travailleurs, ainsi que la situation économique du pays d’origine.

Article 5

Tout demandeur qui remplit l'un ou plusieurs de ces critères voit sa situation régularisée provisoirement sous réserve de satisfaire les conditions d'intégration comme précisées dans le titre III.

TITRE II – DE L'ACCUEIL DES DEMANDEURS, DU TRAITEMENT DES DOSSIERS ET DE LA PROCÉDURE JUDICIAIRE, DU DÉPART DES DEMANDEURS

Article 6

Une structure dénommée « guichet central » est créée. Cette structure rassemble toutes les entités anciennement responsables de l'aide aux demandeurs et de l'octroi des titres de séjour.

Article 7

Le guichet central a pour missions :

- L'accueil des demandeurs, en ce compris l'aide à la subsistance, au logement, à la formation, à la scolarité, à l'emploi.
- L'aide juridique pour la confection et l'évaluation du dossier avant que celui-ci ne soit jugé.
- Le suivi psychologique et social des demandeurs.

Article 8

Le guichet central est composé de deux pôles. Un pôle « traitement des dossiers » et un pôle « accueil ».

Chacun de ces pôles est subdivisé en différentes cellules spécialisées en différentes matières concernées par les demandes.

- Le premier pôle comprend la cellule spéciale de soutien juridique.
- Le deuxième pôle comprend les cellules :
 - Logement
 - Aide quotidienne (nourriture, vêtements, ...)
 - Scolarité et formation
 - Emploi
 - Cellule spéciale de soutien psychologique

Article 9

Lors de sa présentation au guichet central, le demandeur sera accueilli par un agent d'accompagnement qui sera responsable de son suivi et du lien entre le demandeur et les différentes cellules avec qui il sera en contact.

Article 10

Durant le délai de confection du dossier, une cellule spécifique liée à la nature du critère appelant à sa régularisation lui sera attribuée.

Article 11

Tout dossier de régularisation doit recevoir une réponse de la Cour spéciale du guichet central dans les six mois suivant l'introduction d'une demande. Tout dossier est traité par un juge indépendant sur base du respect des règles d'un procès équitable.

Article 12

§1. Si un dossier n'a pas reçu de décision dans les six mois, le demandeur voit ses droits précisés dans l'article 1 prolongés d'un an.

§2. Le demandeur se voit soumis à l'obligation de suivre les cours de langue et de civisme.

§3. Au terme de la prolongation, le demandeur se voit accorder une régularisation définitive sous réserve de remplir les conditions d'intégration telles que précisées dans le titre III.

Article 13

Etant donné le caractère provisoire de chaque régularisation, le juge, sur base de tous les éléments en l'espèce réévalue le dossier un an après cette première régularisation. Entre temps et lors de cette réévaluation, le demandeur peut apporter des éléments nouveaux à son dossier de régularisation. La réévaluation mène soit à une régularisation définitive, soit à un ordre de quitter le territoire.

Article 14

Lorsqu'il est jugé que le dossier du demandeur n'entre pas dans un des critères de régularisation, le demandeur recevra un ordre de quitter le territoire dans un délai de 30 jours à compter du jour où le jugement est notifié.

Article 15

Pour tout dossier, y compris pour les dossiers où la régularisation provisoire est accordée, le juge fixe le montant d'une allocation de départ, étant donné que la régularisation provisoire doit être confirmée par le respect des conditions d'intégration telles que précisées au titre III.

Article 16

Tout demandeur qui a déjà eu droit à une régularisation temporaire de six mois, mais s'est vu refuser sa régularisation provisoire et a été de facto obligé à partir, peut introduire un nouveau dossier depuis son pays d'origine.

Article 17

Ceux qui, pendant la période de régularisation provisoire, sont entrés dans des rapports contractuels, avec l'immigré ont droit au remboursement du préjudice qu'ils subissent si l'immigré ne voit pas son dossier accepté et qu'il est forcé de quitter le pays.

Article 18

Si le demandeur souhaite réintroduire un dossier auprès du guichet central et dès lors, bénéficiaire d'une régularisation provisoire, 5 ans d'attente sont requis entre chaque demande.

TITRE III – DE L'INTÉGRATION SOCIALE

Article 19

§1. Tout demandeur qui s'est vu octroyer une régularisation provisoire est soumis à l'obligation de suivre des cours de langue et de civisme.

§2. Le demandeur qui souhaite se soustraire à l'obligation de suivre les cours de civisme et/ou de langue doit réussir un test A1-C3 selon le modèle européen de niveau de connaissance de la langue, afin de pouvoir être dispensé de celui-ci.

Article 20

§1. Les cours de langue sont divisés en modules et organisés par ordre de difficulté croissante selon le modèle européen classant les niveaux de A1 à C3.

§2. Les cours de civisme concernent tant les institutions, que l'histoire, que les principes inhérents à notre Etat, que les droits fondamentaux des individus vivant sur notre territoire. Les cours sont dispensés sur une durée de 12 mois.

§3. Les cours et tests de langue et de civisme ne sont en aucun cas des critères décisifs dans la réévaluation du dossier de régularisation, mais bien pris en compte comme facteurs d'intégration pouvant être favorables ou non à la régularisation du dossier.

§4. Le demandeur s'engage à signer et à respecter la Charte des valeurs fondamentales de la démocratie péjigonienne. Cette Charte sera basée sur la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Article 21

Le guichet central met en relation les demandeurs avec des organisations d'activité non-lucrative existantes dans la société, de manière à susciter une intégration et un épanouissement basés sur la reconnaissance de leurs compétences personnelles. Cette insertion est favorisée par la mise en place d'incitants. Ces incitants prendront la forme exclusive d'attestations et lettres de recommandation afin d'être utilisées comme éléments positifs en vue de la constitution d'un dossier de régularisation auprès du guichet central.

Article 22

Le demandeur qui réussit les deux tests voit sa régularisation provisoire confirmée, tandis que le demandeur qui échoue aux tests voit sa régularisation provisoire annulée et est obligé à partir endéans les quinze jours.

Article 23

Afin de permettre l'intégration des demandeurs sur le marché de l'emploi, des incitants financiers sont mis en place pour les entreprises qui entreprennent les démarches d'embauche des demandeurs. Le montant de ces incitants est fixé par l'instance compétente.

Article 24

Des programmes de sensibilisation d'accueil aux immigrés seront mis en place dans des entreprises, écoles ou autres institutions publiques.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 25

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2013.

Pour le Gouvernement du Parlement Jeunesse,

Baptiste Meur

Ministre de l'Asile et de l'Immigration.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur.

DÉCRET VISANT À FACILITER LES ENQUÊTES PÉNALES EN INSTAURANT UN STATUT LÉGAL POUR LES INFORMATEURS ET LES COLLABORATEURS DE JUSTICE

Exposé des motifs

Les réseaux criminels sont nombreux à être implantés dans notre pays. Être au cœur de l'Europe permet à ces réseaux de se servir de nos villes et de notre pays comme plaque tournante pour de nombreux trafics et méfaits : drogue, traite d'êtres humains, armes à feu, falsification de documents officiels, contrefaçons, jeux de hasard etc.

A l'heure actuelle, un dispositif important est mis en place par les autorités pour endiguer cette épidémie et freiner le développement de tels réseaux. Des moyens financiers considérables sont investis dans l'objectif de débusquer les auteurs et leurs complices : ce sont les techniques particulières de recherche (qui incluent notamment les écoutes, les infiltrations, les filatures). Cependant, il semblerait que notre pays se soit privé des informations les plus élémentaires, à savoir celles qui peuvent être fournies par les personnes qui fréquentent ces réseaux. La police a, de temps à autres, recours aux indicateurs mais cette pratique n'est pas légale et est donc effectuée dans une obscurité quasi-totale et laissée à la discrétion de certaines autorités policières. Le présent projet de décret a pour objectif de permettre la captation de telles informations mais aussi de pousser les individus en lien avec ces réseaux criminels à collaborer spontanément avec les autorités policières et judiciaires.

Au sein de son Titre Premier, le présent projet de décret limite le champ d'application aux informateurs et aux collaborateurs de justice en lien avec des réseaux criminels. En aucun cas il ne s'agit d'instaurer un système de délation accessible au particulier. Ce premier Titre liste aussi les différents types d'avantages dont pourront bénéficier les personnes qui acceptent de collaborer avec la justice. On distingue principalement deux types d'avantages : les rétributions pécuniaires et les bénéfices liés à la peine que pourrait subir ou que subit actuellement celui qui accepte de collaborer. Enfin, une mesure spécifique est prévue pour les individus en situation irrégulière. En effet, dans le cadre de certains trafics particuliers – la traite d'êtres humains- il est fréquent que des personnes n'ayant pas de permis de séjour sur notre territoire soient exploitées. A moins de leur garantir une régularisation, ils ne se tourneront pas vers les autorités judiciaires dont ils craignent qu'elles ne prononcent à leur égard un avis d'exclusion du territoire.

Enfin, le Titre Premier s'achève par un chapitre mentionnant les contraintes qui entourent ce système de collaboration. Il est prévu un durcissement de la peine (par le truchement d'une circonstance aggravante) dans le cas où un criminel dont il est certain qu'il détient des informations importantes ne collabore pas avec la justice. Ensuite, nous nous assurons d'éviter les faux témoignages en punissant plus sévèrement les personnes qui, sciemment, auront livré de fausses informations aux autorités. En dernier lieu, nous instaurons une circonstance aggravante pour le collaborateur de justice qui serait jugé en état de récidive dont l'infraction serait en lien direct avec le milieu criminel qu'il a dénoncé.

Le Titre II prend en charge l'organisation concrète des instruments permettant la mise en œuvre de la réception des informations. Il institue la Commission chargée des informateurs et des collaborateurs de justice et se charge de préciser les principes qu'elle doit suivre dans l'analyse des dénonciations.

Le principe fondamental est la subsidiarité. Il traduit le caractère exceptionnel que doit conserver le recours à ce genre de techniques. Leur usage ne saurait se généraliser au point de conduire à leur banalisation. En outre, on ne saurait accepter, sous couvert d'efficacité, que la tromperie occupe une place centrale dans la recherche des infractions et l'identification de leurs auteurs.

Le second principe est la proportionnalité. Les avantages proposés dans le présent projet de décret sont importants et peuvent fortement réduire la pénibilité de la peine d'un collaborateur de justice. La Commission se doit donc d'être proportionnelle entre l'intérêt intrinsèque des informations et les bénéfices qu'elle est prête à offrir. Ce second Titre se termine en précisant les modalités auxquelles seront soumis les témoignages.

Pour finir, le Titre III traite de la protection du collaborateur. Il n'est pas possible de demander à des individus en lien avec des réseaux criminels dangereux et violents de trahir leur milieu, de dénoncer leurs complices sans offrir en retour une protection efficace.

D'ailleurs la Cour européenne des droits de l'homme considère que les états qui instaurent un système de réception d'information anonymes est obligée de mettre sur pied un système performant de protection du collaborateur ou de l'informateur.

Le sujet que nous évoquons est sensible car il offre une certaine rétribution à des personnes qui effectuent ce qui est souvent considéré comme un acte immoral : la dénonciation. Pourtant de nombreux pays démocratiques comme les Pays-Bas, l'Italie ou encore les États-Unis, ont mis en place de tels systèmes sans qu'il ne faille constater des débordements ou des scandales. Il est indispensable, selon nous, de mettre en place un système de réception des informations car il permet de recueillir des indices qui autrement ne seraient jamais communiqués, et ainsi de punir ou de prévenir des injustices qui ne pourraient l'être sans ce système.

Le Parlement Jeunesse de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

TITRE PREMIER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER – CHAMPS D'APPLICATION

Article Premier

Pour l'application de ce décret, il faut entendre par :

1° « Informateur de justice » : toute personne qui entretient des relations étroites avec un ou plusieurs individus, faisant partie d'un réseau criminel, dont il y a de sérieuses raisons de croire qu'ils ont commis, commettent ou vont commettre des infractions et qui fournit des renseignements à ce sujet aux autorités judiciaires ou policières en contrepartie de certains avantages.

2° « Collaborateur de justice » : toute personne qui, ayant participé à des activités criminelles, accepte de coopérer avec les autorités judiciaires ou policières en contrepartie de certains avantages.

3° « Réseau criminel » : toute association structurée de plus de deux personnes établie dans le temps dont le but est de commettre de façon concertée, des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou plus.

Article 2

Le présent décret est d'application pour les collaborateurs de justice dont l'infraction est en lien avec un réseau criminel et peut à ce titre être poursuivi pour association de malfaiteur.

Le présent décret n'est d'application pour les informateurs que si les informations qu'ils fournissent sont en lien avec un réseau criminel.

Article 3

Le présent décret est applicable aux mineurs entre 16 et 18 ans, si le tribunal de la jeunesse s'est dessaisi du dossier

Article 4

Par dérogation à l'article 1er, une personne n'ayant pas commis d'autre infraction que celle d'association de malfaiteur peut aussi obtenir le statut de collaborateur de justice.

CHAPITRE II – DES AVANTAGES ATTACHÉS AUX STATUTS

Article 5

Une rétribution pécuniaire peut être donnée au collaborateur de justice ou à l'informateur. Le montant de celle-ci dépendra de l'intérêt des renseignements fournis.

Article 6

Les informateurs et les collaborateurs de justice peuvent bénéficier d'un effacement total ou partiel de leur extrait de casier judiciaire à l'exception des infractions aux mœurs.

Article 7

Les aménagements de peine qui peuvent être octroyés à un collaborateur de justice accusé d'un ou plusieurs crime sont :

1° des droits de visite élargis, 2° des sorties accompagnées,

À ces aménagements peuvent s'ajoutent les suivants pour les collaborateurs accusés d'un ou plusieurs délits :

3° un travail sous contrôle à l'extérieur de la prison,

4° la détention domiciliaire,

5° le bracelet électronique.

Article 8

La réduction de peine qui peut être octroyée à un collaborateur de justice ne peut pas dépasser les 50 % de la peine qu'il lui reste à purger.

Article 9

La personne visée à l'article 4 du présent décret bénéficie d'office d'une impunité du chef d'association de malfaiteur.

CHAPITRE III – DES CONTRAINTES LIÉES AUX STATUTS

Article 10

L'obtention des avantages du chapitre II est subordonnée à l'identification ou la capture d'auteurs de faits délictueux ou la découverte du produit ou de l'objet de l'infraction.

Article 11

Si la révélation s'avère volontairement fausse, l'informateur ou le collaborateur de justice se voit retirer l'ensemble de ses avantages et est puni d'une peine d'amende supérieure à la rétribution pécuniaire qu'il s'était vu accorder en vertu de l'article 5. Les modalités d'exécution de sa peine peuvent être aggravées par le Tribunal de l'application des peines.

Article 12

Sera considéré comme circonstance aggravante, le fait pour un collaborateur de justice de commettre une nouvelle infraction en lien avec le milieu criminel qu'il a dénoncé.

TITRE II – DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

CHAPITRE PREMIER – DE LA COMMISSION

Article 13

Il est créé une Commission chargée des informateurs et des collaborateurs de justice nommée par le Ministre de la justice. (Ci-après dénommée « la Commission »)

Article 14

La Commission est composée d'un Procureur général, d'un magistrat siégeant dans une juridiction pénale depuis au moins cinq ans ainsi que d'un juge d'instruction.

Article 15

Un ou plusieurs gestionnaire(s) au niveau local est/sont désigné(s) par l'arrondissement judiciaire auquel il(s) appartient/appartiennent. Le nombre de gestionnaires locaux par arrondissement judiciaire est fixé par le Ministre de la justice. Il relève de la police fédérale. Il est chargé de vérifier les antécédents et les motivations des informateurs et des collaborateurs de justice. Il évalue la fiabilité des informations transmises.

Article 16

Le gestionnaire au niveau local est chargé de négocier avec l'informateur ou le collaborateur de justice un préaccord sur les avantages octroyés.

Article 17

Dans le cas où l'informateur ou le collaborateur de justice est un mineur, un assistant social interviendra avec au moins un des deux parents ou tuteurs.

Article 18

La Commission est chargée de statuer sur le préaccord endéans un délais raisonnable. Il peut soit valider l'accord, soit le rejeter, soit proposer un autre accord.

CHAPITRE II – DES PRINCIPES À SUIVRE PAR LA COMMISSION

Article 19

La Commission ne peut valider un préaccord que s'il n'y a pas d'autres possibilités de faire avancer une enquête ou de permettre l'ouverture d'une information judiciaire ainsi que dans les cas d'urgences.

Article 20

Les avantages octroyés dans le cadre de l'accord validé par la Commission doivent être proportionnels à l'intérêt des renseignements.

Article 21

En cas d'extrême nécessité, la Commission peut autoriser le gestionnaire au niveau local à fournir à l'informateur ou au collaborateur des informations protégées par le secret de l'instruction.

CHAPITRE III – DU TÉMOIGNAGE

Article 22

L'informateur ou le collaborateur de justice peuvent être contraints à témoigner durant un procès si les renseignements qu'ils ont fournis peuvent servir de preuve, à condition qu'ils soient prévenus lors de la conclusion du préaccord de la possibilité de garder l'anonymat.

Article 23

Si l'informateur ou le collaborateur de justice est mineur, l'anonymat est garanti.

Article 24

Un témoignage anonyme qui n'est étayé d'aucun élément objectif ne peut suffire à établir une infraction.

TITRE III – DE LA PROTECTION DES INFORMATEURS ET COLLABORATEURS DE JUSTICE

Article 25

Le gestionnaire au niveau local, avec l'autorisation de la Commission, met en place, si nécessaire, des mesures de protection en faveur de l'informateur, du collaborateur de justice et ses parents proches.

Article 26

Les mesures de protections temporaires peuvent prendre effet pendant le délai nécessaire à la conclusion du préaccord s'il s'avère qu'il existe un danger les menaçants.

Article 27

Le gestionnaire au niveau local, avec l'autorisation de la Commission, décide des mesures de protection raisonnables à fournir aux informateurs et collaborateurs de justice selon la spécificité de sa situation. Ces mesures peuvent traiter des moyens de protection temporaires et à durées indéterminées.

Article 28

Les mesures de protection temporaire sont mises en place pour un mois renouvelable sur la base d'une réévaluation mensuelle. Il s'agit notamment de l'enregistrement des appels téléphoniques entrants et sortants, de la relocalisation temporaire, d'une patrouille de police à son domicile.

Article 29

Les mesures de protection à durée indéterminée sont notamment la mise à disposition d'un numéro de téléphone secret, la relocalisation, le changement d'identité, la chirurgie esthétique, la construction d'une panic room.

TITRE IV – DISPOSITION FINALES

Article 30

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2013.

Pour le Gouvernement du Parlement Jeunesse,

Alexandre Navarre

Ministre de la Justice et de l'Intérieur.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur.

RESOLUTION (REJETÉE)

RÉSOLUTION DU 17 FÉVRIER 2012 CONCERNANT LE COMMERCE DES ARMES ET LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Introduction

Chaque année, des centaines de milliers de civils sont tués, blessés ou forcés de fuir sous la menace des armes à feu et ce, notamment en raison de leur disponibilité généralisée. En 1999, une étude du Comité international de la Croix-Rouge a permis de mettre en exergue le constat suivant : la disponibilité des armes classiques, en particulier les armes légères et de petit calibre, favorise les violations du droit international humanitaire. Ainsi, les armes classiques tombent facilement entre les mains d'acteurs ne connaissant pas ou ne respectant pas les règles de ce droit. L'absence de réglementation du transfert des armes classiques accroît donc les souffrances endurées par les civils et le nombre de victimes au sein de la population. En outre, elle entrave également le bon déroulement des opérations d'assistance humanitaire auprès des victimes des conflits armés. En conséquence de quoi, le respect du droit international humanitaire en tant que critère à prendre en compte lors des transferts d'armes et de leurs munitions, peut contribuer considérablement à la réduction des souffrances humaines. Si le respect du droit international humanitaire par le pays destinataire est reconnu comme une évidence aujourd'hui, des discussions portent encore sur l'étendue et la procédure d'application de ce critère ainsi que sur son importance vis-à-vis d'autres facteurs, notamment économique et géostratégique.

Résolution

Considérant qu'il incombe aux Etats de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire en vertu de l'article 1er commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes des conflits armés,

Considérant qu'il est nécessaire que les Etats prennent impérativement en compte le respect du droit international humanitaire par le destinataire lors de toute décision de transfert d'armes et que ce critère ne peut être écarté ou minimisé au profit d'autres critères, notamment géostratégiques ou économiques ;

Considérant qu'il est fondamental de guider les autorités qui délivrent les licences d'exportations d'armes, dans l'évaluation des risques de violations graves du droit international humanitaire, en élaborant des réglementations ou directives spécifiques précisant des indicateurs d'évaluation ;

Le Parlement Jeunesse s'engage à sensibiliser la société au coût humain engendré par la disponibilité généralisée des armes classiques. En outre, afin de limiter les souffrances causées à l'égard des civils dans les conflits armés, il s'engage à promouvoir un traité international fort et complet sur le commerce des armes, exigeant notamment le respect du droit international humanitaire par le destinataire et l'obligation de ne pas autoriser de transferts quand il existe un risque manifeste d'utilisation des armes à des fins de violations graves de ce droit. Enfin, au niveau national, le Parlement Jeunesse s'engage à encourager l'adoption et l'application de critères fondés sur le droit international humanitaire et d'indicateurs précis afin d'évaluer le risque que des armes et leurs munitions transférées soient utilisées pour commettre des violations graves du droit international humanitaire par le pays destinataire.

TEXTE NON ADOPTE

PROJET DE DÉCRET VISANT À LÉGALISER ET À ENCADRER LA GESTATION POUR AUTRUI

Exposé des motifs

Dans notre société actuelle, fonder une famille devient de plus en plus complexe. Cette complexité trouve sa source dans différents phénomènes : évolution sociale conduisant à une multitude de modèles familiaux possibles, difficultés rencontrées lors de la construction de celle-ci pour de nombreux couples, hétérosexuels ou homosexuels. Cette complexité se traduit notamment au niveau de la conception et de la gestation d'un enfant.

Pour répondre à ces problèmes de conception ou de gestation d'enfants, deux voies sont actuellement ouvertes aux couples : l'adoption et la procréation médicalement assistée. L'adoption présente l'avantage de la subsidiarité, étant adapté aux situations dans lesquelles la procréation médicalement assistée n'est pas possible. Cependant, elle est aussi contraignante, longue et ne satisfait pas le désir d'être parent d'un enfant biologiquement sien.

Pour ces raisons, la procréation médicalement assistée est souvent le premier choix des couples infertiles ou homosexuels. Elle permet au couple infertile de concevoir un enfant issu de leurs propres gamètes via diverses méthodes telles que l'insémination artificielle, la fécondation in vitro ou encore le don d'ovocytes ou de spermatozoïdes.

Lorsque tant l'adoption que les méthodes de procréation médicalement assistée sont impraticables, il n'existe plus actuellement d'autre solution. La gestation pour autrui constitue une solution supplémentaire qu'il convient d'encadrer.

Le présent projet de décret entend donc soutenir une autre voie que l'adoption et la procréation médicalement assistée afin de permettre à tout couple d'accéder à la parentalité via la gestation pour autrui. La gestation pour autrui permet en effet la conception d'un enfant pour tous les couples, tout en répondant positivement au désir naturel d'avoir un enfant issu des propres gamètes de ses parents. Elle constitue une réponse à l'inégalité devant l'infertilité.

La pratique de la gestation pour autrui existe déjà dans beaucoup de pays, incitant quantité de couples de notre pays au tourisme procréatif. Du fait des variations de législations, le tourisme procréatif pose le problème de la transcription sur les actes d'état civil d'actes de naissance effectués à l'étranger. Ce tourisme procréatif ne pose pas que des problèmes juridiques mais aussi des problèmes éthiques concernant les méthodes utilisées par certaines agences lors de ces gestations pour autrui.

Chez nous, la gestation pour autrui se fait hors de tout cadre légale. Son développement a du mal à se faire à cause de certains obstacles dont le droit de la filiation. En effet, la femme qui accouche d'un enfant, que celui-ci soit ou non issu de ses propres gamètes, est juridiquement considérée comme la mère.

Quant à la filiation paternelle, elle dépend de l'état civil de la mère porteuse. Si celle-ci n'est pas mariée, le père d'intention peut reconnaître l'enfant avec l'accord de son épouse. Si la mère porteuse est mariée, c'est son conjoint qui est considéré comme le père de l'enfant.

Ces dispositions obligent donc les parents d'intention à demander l'adoption de l'enfant mais la loi prévoit que la mère ne peut consentir à l'adoption que deux mois après la naissance de l'enfant.

Afin d'éviter tous ces problèmes juridiques et éthiques, le présent projet de décret tente d'encadrer de façon ferme mais efficiente l'accès à la GPA grâce à divers dispositifs.

Dans un premier temps, une série de conditions sera explicitée afin de cadenasser l'accès aux différents statuts et de s'assurer des motivations de chacune des parties ainsi que leur état social, physique et émotionnel lors d'entretiens avec des assistants sociaux, des psychologues et des médecins spécialistes.

Dans un deuxième temps, le présent projet de décret permet la mise en contact de gestatrices et de couples d'intention via des ASBL. Beaucoup de couples passent par des amies ou des membres de la famille afin d'y trouver une mère porteuse mais ce n'est pas le cas de tous les couples. Pour assurer à ces couples une certaine sécurité dans leur choix, les ASBL sont le meilleur choix possible car elles ne sont pas rémunérées et ne pourront pas faire de publicité.

Dans un troisième temps, le projet de décret met en place le Comité d'Éthique à la Procréation qui, subdivisé en deux branches, étudiera les différents couples et leur gestatrice via le Comité d'Enquête et décidera de qui peut avoir les différents statuts et de l'octroi d'un agrément permettant au couple d'intention et à la gestatrice de débiter réellement la GPA via le Comité Décisionnel.

Dans le quatrième titre, le projet de décret oblige le couple d'intention et la gestatrice de négocier une convention qui les liera devant un notaire et avec la présence d'avocats. Cette convention va mettre en place tous les droits et devoirs de chaque partie.

Elle réglera aussi le problème du statut administratif de l'enfant. En effet, en permettant le recours à un accouchement sous X dans le seul cas de la GPA, le projet de décret considère le couple d'intention comme étant les parents légaux de l'enfant à naître sans toutefois oublier la gestatrice en créant un nouveau statut dans l'acte de naissance, celui de gestatrice.

Dans le cinquième titre, afin d'éviter les dérives, le projet de décret condamne l'une ou les deux parties en cas de fraudes ou de pratiques illégales et encadre les différents cas particuliers qu'une GPA pourrait entraîner telles que les grossesses multiples, les pathologies fœtales graves ou maternelles.

Ce projet de décret met ainsi en place un cadre afin de permettre aux couples péjigoniens d'avoir recours à cette pratique de façon légale, donc plus sereine tout en pensant aux besoins et aux devoirs de chaque partie mais surtout aux besoins de l'enfant à naître.

Il permet de suivre l'évolution de notre société, là où la famille se conjugue au pluriel, au delà des schémas traditionnels.

TITRE PREMIER - DE L'ACCÈS AUX DIFFÉRENTS STATUTS

CHAPITRE PREMIER - DES CONDITIONS D'ACCÈS AU STATUT DE COUPLE D'INTENTION

Article premier

La gestation pour autrui est le fait, pour une femme, ci nommée « gestatrice », de porter en elle un ou plusieurs enfants conçus dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation en vue de les remettre, à leur naissance, à un couple demandeur, ci nommé « couple d'intention », selon les conditions et modalités définies par le présent décret.

Article 2

Le recours à la gestation pour autrui est ouvert tant pour les couples hétérosexuels que les couples homosexuels.

Article 3

Pour avoir accès au statut de couple d'intention, tout demandeur doit répondre à certaines conditions civiles, médico-psychologiques et financières :

a) Les membres du couple d'intention doivent être domiciliés dans le pays depuis au moins 2ans, avoir plus de vingt-et-un ans et moins 45 ans, être mariés ou sous le statut de cohabitant légal depuis au moins cinq ans et pouvoir fournir un certificat de bonne vie et mœurs.

b) Les membres du couple d'intention ne peuvent souffrir de troubles psychiatriques et doivent s'être entretenus au moins une fois avec un(e) psychologue et un(e) assistant(e) sociale.

c) Le couple d'intention doit prouver qu'il n'est pas dans une situation d'insolvabilité. d) Pour la femme :

- être dans l'impossibilité physiologique d'être enceinte
- être fertile, mais incapable de mener une grossesse à terme
- avoir subi des échecs répétés d'implantation d'embryons après FIV

e) Les couples homosexuels homme ont le droit de contracter une GPA ainsi que les couples lesbiens dont les deux membres rentrent dans les conditions de l'article 3d).

Article 4

L'enfant doit être conçu avec les gamètes d'au moins l'un des membres du couple d'intention. La gestatrice ne peut en aucun cas être liée génétiquement aux gamètes implantées en elle.

CHAPITRE II – DES CONDITIONS D'ACCÈS AU STATUT DE GESTATRICE

Article 5

Pour avoir accès au statut de gestatrice, toute demandeuse doit répondre à des conditions civiles, médico-psychologiques et financières suivantes :

a) La gestatrice doit être domiciliée dans le pays depuis au moins 2 ans, avoir entre vingt-et-un et quarante-trois ans, avoir eu au moins un enfant et ne pas avoir de lien ascendant ou descendant avec le couple d'intention.

b) La gestatrice ne devra pas présenter de pathologies chroniques ou psychiatriques, ne pas souffrir d'assuétudes graves. La gestatrice devra s'entretenir au préalable avec un(e) assistant(e) sociale, un(e) psychologue et un ou plusieurs gynécologues obstétriciens qui l'informeront des risques inhérents à toute grossesse.

c) La gestatrice ne devra pas être dans une situation financière insolvable.

d) La gestatrice doit fournir un certificat de bonne vie et mœurs.

Article 6

Nulle ne peut être gestatrice plus de deux fois.

TITRE II – DE LA DÉTERMINATION DE LA GESTATRICE

Article 7

Le couple d'intention peu, soit s'adresser personnellement à une gestatrice, soit avoir recours à une agence nationale. Cette agence aura pour but de rassembler et de mettre en contact des couples d'intentions et des gestatrices volontaires. Un répertoire sera tenu à jour, gardant les données personnelles confidentielles, jusqu'à l'accorde de levée des données par les deux parties.

Article 8

La gestatrice et le couple d'intention se choisissent réciproquement.

TITRE III– DU COMITÉ D'ETHIQUE À LA PROCRÉATION

CHAPITRE PREMIER - DU COMITÉ D'ETHIQUE À LA PROCRÉATION

Article 9

§1er: Est créé un Comité d'Ethique à la Procréation, ci-nommé le CEP.

§2: Le CEP se charge de l'évaluation, de l'accompagnement médical, psychologique, social et juridique du couple d'intention ainsi que de celui de la gestatrice. Cet accompagnement a lieu tout au long de la procédure de gestation, c'est-à-dire à partir de la volonté du couple d'intention et de la gestatrice jusqu'à la fin du post-partum.

§3: Le CEP est composé de deux organes : le Comité d'Ethique à la procréation-partie Enquête, ci nommé CEPE, et le Comité d'Ethique à la Procréation-partie Décisionnelle, ci-nommé le CEPD.

Article 10

Le CEP crée une banque de candidatures de femmes se proposant comme gestatrices. Il doit fournir ces renseignements aux parents intéressés et il comptabilise les contrats et les commentaires des deux parties. Toute gestatrice, au moment de la signature du contrat, doit être inscrite dans la banque de données du CEP.

CHAPITRE II – DU COMITÉ D’ETHIQUE À LA PROCRÉATION – PARTIE ENQUÊTE

Article 11

Le CEPE est compétent dans l’évaluation et la rédaction de rapports médico-socio-psychologiques et juridiques du couple d’intention et de la gestatrice dans un délai de quatre (4) mois à partir de l’enregistrement de la demande de ceux-ci.

CHAPITRE III – DU COMITÉ D’ÉTHIQUE À LA PROCRÉATION – PARTIE DÉCISIONNELLE

Article 12

§1 : Le CEPD est composé de dix membres. Quatre membres sont docteurs en médecine obstétricale ou génétique, dont deux au moins sont professeurs dans une université du pays. Deux membres sont des psychologues. Deux membres sont des sages-femmes. Deux membres sont des assistants sociaux.

§2 : Le CEPD est compétent dans la dotation d’un agrément donné aux couples d’intention et aux gestatrices appelé l’Ordonnance Parentale, ci nommé OP.

TITRE IV – DU CADRE GÉNÉRAL DE LA CONVENTION

CHAPITRE PREMIER - DE LA CONVENTION

SECTION 1ÈRE - DE LA CONVENTION

Article 13

Une convention est conclue entre le couple d'intention et la gestatrice après avoir reçu l'OP. Elle est authentifiée par un notaire avant le début du processus de procréation médicalement assistée. Chaque partie a le droit de se faire assister de son avocat.

Article 14

Dans la Convention, doit être mentionné :

- a) Les noms, prénoms, dates de naissance et domiciles de la gestatrice et des membres du couple d'intention.
- b) L'extrait du certieicat de bonne vie et mœurs de chacune des parties.
- c) La constatation que les deux parties ont décidé d'un commun accord que l'enfant sera porté par la gestatrice pour être ensuite cédé directement au couple d'intention.
- d) Le choix du type de procréation médicalement assisté préconisé devra être décidé avec ou non don d'ovocytes d'anonyme si la mère est infertile.

SECTION 2 – DES DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 15

La gestatrice mariée devra attester ne pas avoir eu de rapports sexuels avec quiconque pendant une durée de minimum deux jours avant et après l'implantation embryonnaire.

Article 16

Un test ADN obligatoire devra être fait sur l'enfant à la naissance démontrant la filiation génétique au couple d'intention.

Article 17

Les deux parties doivent se soumettre à un accompagnement psychologique approfondi durant la période de réalisation de la grossesse et durant la première année suivant la naissance.

Article 18

Les frais afférents à la grossesse, au post-partum ou à tous les autres examens médicaux exigés par le présent décret ainsi que les frais compensatoires lorsque la gestatrice est dans l'incapacité de pouvoir travailler sont à charge du couple d'intention.

Article 19

La convention liée à la gestation pour autrui est réputée légale.

Article 20

§1 : La gestatrice a le droit aux congés législatifs existants avant l'accouchement. Après, elle bénéficie de 5 jours ouvrables de repos.

§2 : Le couple d'intention, à dater de l'accouchement, a le droit de bénéficier de 3 mois de congé de maternité selon le choix du couple d'intention. Il dispose ensuite des autres droits accordés aux parents.

SECTION 3 – DU NON RESPECT DE LA CONVENTION

Article 21

La gestatrice ne pourra en aucun cas décider de conserver l'enfant à naître. La conclusion de la convention visée à l'article 19 établit la filiation automatiquement du couple d'intention.

CHAPITRE II – DU STATUT ADMINISTRATIF DE L'ENFANT

Article 22

§1er : L'accouchement sous X dans le cadre d'une gestation pour autrui est autorisé.

§2 : Les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des membres du couple d'intention ayant bénéficié de la gestation pour autrui sont inscrits sur le ou les actes de naissance. La filiation du ou des enfants à leur égard n'est susceptible d'aucune contestation.

CHAPITRE III – DES CAS PARTICULIERS

Article 23

En cas de grossesse multiple décelée avant la douzième semaine, une réduction embryonnaire pourra se faire à la demande du couple d'intention ou de la gestatrice. La gestatrice décidera en dernier ressort.

Article 24

En cas de pathologie(s) chez la gestatrice, celle-ci ou le couple d'intention peut demander l'interruption médicale de la grossesse. Si la pathologie nuit gravement à la santé de la gestatrice, auquel cas, l'interruption de la grossesse se fera obligatoirement.

Article 25

En cas de pathologie(s) fœtale(s) grave(s), le couple d'intention peut demander l'interruption médicale de la grossesse avant la douzième semaine de grossesse. Le couple d'intention décidera en dernier ressort

TITRE V – DES PRATIQUES ILLÉGALES

Article 26

Quiconque aura incité, soit dans un but lucratif, soit par don, promesse, menace ou abus d'autorité, une femme à être gestatrice est punie d'une peine emprisonnement et d'une amende dont les modalités sont prévues par arrêté du Gouvernement.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 27

Le présent décret entre en vigueur le 27 décembre 2013.

Pour le Gouvernement du Parlement Jeunesse,

Sofia Seddouk

Ministre de l'Enfance, des Affaires Sociales et de la Santé.